



# Mémento Personnel saisonnier

concerné par une interruption de travail temporaire

Domaine d'application

**1**

**1.1**

L'interruption de travail temporaire s'applique aux personnes assurées  
a) qui ont conclu avec l'employeur un accord en vue de leur réengagement,  
b) qui travaillent au service d'une entreprise saisonnière pendant moins d'une année,  
**et** qui obtiendront selon toute vraisemblance un nouveau contrat de travail le semestre suivant.

Sont qualifiées de saisonnières les entreprises qui ne sont ouvertes qu'à certaines périodes de l'année et celles qui connaissent régulièrement une ou plusieurs périodes d'activité intense bien définies.

**1.2**

Les personnes dont les rapports de travail ont été résiliés définitivement,  
– parce qu'elles n'obtiendront pas un nouveau contrat de travail le semestre suivant,  
– parce que, contre toute attente, elles n'ont pas repris leur activité à la fin de l'interruption de travail,  
– parce que leur contrat de travail a été résilié pour des raisons particulières,  
– parce qu'elles sont assurées auprès d'une nouvelle institution de prévoyance,

**doivent nous être annoncées comme étant définitivement sortantes au moyen du formulaire «Avis de sortie».**

Admission, annonce du retour et du départ

**2**

**2.1**

L'admission dans l'institution de prévoyance prend effet, au début de la première saison, le jour où le contrat de travail entre en vigueur, pour autant que les conditions de salaire et d'âge soient remplies. Le salaire annuel est déterminé conformément au chiffre 3.

**2.2**

Lorsque des personnes ont déjà été admises dans l'institution de prévoyance, il suffit à l'employeur de communiquer, à la fin de l'interruption de travail temporaire, le réengagement et le nouveau salaire annuel au moyen du formulaire «Avis de fin de l'interruption de travail temporaire de personnes employées à la saison (reprise du travail)».

**2.3**

Le départ en cas d'interruption de travail temporaire est annoncé par l'employeur au moyen du formulaire «Avis de départ en cas d'interruption de travail temporaire de personnes employées à la saison».

Salaire annuel

**3**

Le salaire annuel correspond au dernier salaire AVS connu, compte tenu des modifications déjà convenues pour l'année en cours.

Lorsqu'une personne assurée est occupée pendant moins d'une année (p. ex. en cas de rapports de travail temporaires), son salaire annuel est réputé être celui qu'elle obtiendrait en travaillant toute l'année.

Les dispositions relatives au salaire figurant dans le règlement de prévoyance sont en outre applicables.

Prestations assurées

**4**

**4.1**

Les prestations sont adaptées chaque année compte tenu du nouveau salaire annuel.

**4.2**

Aucune couverture de prévoyance n'est en principe assurée pendant l'interruption de travail. La personne demeure toutefois assurée pour les risques d'invalidité et de décès pendant un mois à partir de l'interruption. Si la personne décède après que ce mois est écoulé, l'avoir de vieillesse qu'elle a acquis est versé.

**5.1**

Aucune bonification de vieillesse ne doit être versée pendant l'interruption de travail.

Pendant cette période, l'avoir de vieillesse disponible est crédité d'un intérêt.

**5.2**

Aucune contribution pour les prestations en cas d'invalidité et de décès n'est par ailleurs perçue.

**5.3**

Aucune contribution n'est due par la personne pendant la période où elle interrompt son activité.